

## **Procès verbal**

Le mercredi 22 avril 2026 à 20 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 06 avril 2026, s'est réunie sous la présidence de Isabelle PILLON

Secrétaire de la séance : Alain ALBUCHER

**Présents** : Isabelle PILLON, Alain ALBUCHER, Nolwenn ROUSSEAU, Stéphane CHARRIERE, Célia DELLUC, Jean-Louis SARGENTON, Christelle LESPINAS, Jean-Luc DAUDIGNON, Elsa MAILLE, Charles CARPENTIER, Valérie CHAURIS

**Représentés** :

**Absents et excusés** :

**Ordre du jour** :

Désignation du secrétaire de séance

1 - Vote du Budget Prévisionnel 2026

2 - Vote des taux des impôts directs locaux

3 - Désignation délégués AGEDI

4 - Désignation délégué CNAS

5 - Délibération de délégation d'admission en non-valeur

6 - RODP 2026

7 - Présentation de nouveaux jeux

8- Motion de soutien à la Chasse à la Palombe au filet

9 - Devis pour achat de terre végétale et de végétaux pour plantation

Questions diverses

**Délibérations du conseil** :

**Vote du budget prévisionnel 2026 (N° DE 023 2026)**

Madame le Maire présente au Conseil Municipal, le Budget Primitif de l'année 2026 dont les dépenses et les recettes en section de fonctionnement et en section d'investissement s'équilibrent de la façon suivante :

FONCTIONNEMENT :

Dépenses : 245 956 euros

Recettes : 245 956 euros

INVESTISSEMENT :

Dépenses : 95 706,50 euros

Recettes : 95 706,50 euros

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- APPROUVE le Budget Primitif pour l'année 2026
- VALIDE le taux de fongibilité des crédits à 7,5% en fonctionnement et en investissement
- NOTIFIE la présente délibération à M. le Trésorier

Délibération : adoptée

### **Vote des taux des impôts directs locaux (N° DE\_024\_2026)**

Madame le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, a été de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Madame le Maire rappelle les taux de référence 2025 tels que figurant sur l'état 1259 :

- 8.50 % pour la taxe d'habitation (TH)
- 29.21 % pour la taxe foncière bâtie (TFB)
- 38.14 % pour la taxe foncière non bâtie (TFNB)

Madame le Maire précise que les bases ont augmenté de 1,8 %.

### **Le Conseil Municipal,**

Vu les articles 1636 B à 1636 B et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

**Décide** de ne pas augmenter les taux d'imposition par rapport à 2025 et de les reconduire à l'identique en 2026, de fixer les taux communaux pour l'année 2026 comme suit:

- 8.50 % pour la taxe d'habitation (TH)

- 29.21 % pour la taxe foncière bâtie (TFB)
- 38.14 % pour la taxe foncière non bâtie (TFNB)

**Charge Madame le Maire**

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision

Délibération : adoptée

**Désignation délégués AGEDI (N° DE\_025\_2026)**

Suite au mail retour des services AGEDI nous informant que Mme Maçon ne peut-être désignée déléguée au Syndicat Mixte AGEDI, le conseil municipal doit désigner un nouveau délégué.

En effet, s'agissant des communes, seuls des conseillers municipaux peuvent être élus. Les agents employés par le syndicat ou par une de ses communes membres ne peuvent être élus délégués ( L.5211-7 CGCT)

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

Le conseil décide de désigner ses délégués au Syndicat Intercommunal AGEDI comme suit :

Titulaire : Isabelle PILLON, Maire

Suppléante : Nolwenn ROUSSEAU, 2ème Adjointe

Délibération : adoptée

**Désignation des délégués CNAS (N° DE\_026\_2026)**

Madame le Maire informe les élus que suite à la démission de Mme Maçon, il convient de modifier les délégués qui avaient été désignés pour la commune.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

Le Conseil décide de désigner ses délégués au CNAS comme suit :

Titulaire : Alain Albucher, 1er adjoint

Suppléante : Tania Maupart, secrétaire de mairie

Délibération : adoptée

**Délibération de délégation d'admission en non-valeur (N° DE\_027\_2026)**

Madame le Maire rappelle que pour constater l'irrecouvrabilité des créances locales, l'assemblée délibérante, qui dispose du pouvoir budgétaire, les admet en non-valeur.

Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures si le débiteur revient à meilleure fortune, mais s'insère dans l'exigence

de sincérité des comptes portée par l'article 47-2 de la Constitution.

Afin de fluidifier la mise en œuvre de cette procédure pour les créances de faible montant et recentrer les travaux de l'assemblée sur les créances significatives, la loi autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil.

Le décret précise que le seuil au-delà duquel la délégation ne peut intervenir et les modalités selon lesquelles le maire rend compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante.

Aux termes du décret n° 2026-118 du 20 février 2026 relatif au seuil plafond des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation, le seuil plafond a été fixé à 200 euros ( deux cents euros) pour le président de l'exécutif.

Ce seuil permet de couvrir près de 80 % des dossiers, tout en ne représentant que 7 % des enjeux financiers( données 2023).

Ainsi, en cas de délégation, la décision d'admission en non-valeur par le Maire s'effectue par arrêté de la délibération de délégation.

Afin de rendre compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante tout en conservant à la mesure son effet simplificateur, le maire doit communiquer au moins une fois par an au moyen d'un état listant les créances admises en non valeur assorties du motif d'admission.

L'assemblée dispose par ailleurs d'un droit d'évocation des pièces produites à l'appui de la demande auprès du comptable public.

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 30,

Vu le décret n° 2022-217 du 21 février 2023, dans son article 173, autorisant la délégation de la décision de l'admission en non-valeur à l'exécutif de la commune dans la limite d'un seuil plafond,

Vu le décret n° 2026-118 du 20 février 2026 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquels le maire rend compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation, le seuil plafond ayant été fixé à 200 euros,

Sur le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

Le Conseil Municipal,

**Décide :**

**-Article 1** : de donner délégation à Madame le Maire, dans la limite du montant maximum de 200 euros, de décider de l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables proposées par le comptable public.

**-Article 2** : D'autoriser Madame le Maire à signer la présente délibération.

Délibération : adoptée

**ROPD 2026 (N° DE\_028\_2026)**

L'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

Le Conseil Municipal, conformément au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005, doit fixer le montant des redevances à percevoir auprès des opérateurs au titre de l'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunications.

Tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine doivent tenir compte « de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire » tout en ne devant pas excéder ceux indiqués ci-dessous.

1- Artère en sous-sol 0,552 km x 49,11 € = 27,11 €

2- Artère aérienne 2,7 km x 65,49 € = 176,82 €

3- Emprise au sol 0 km x 32,74 € = 0 €

TOTAL GENERAL : 203,93 €

Après avoir fait lecture des modalités d'encadrement de cette redevance et en tenant compte de la durée d'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire,

Le Conseil municipal, cet exposé entendu,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L45-1 à L47 et R20-51 à R20-54 ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public ;

et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- le Conseil Municipal, en application de l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, fixe la redevance France Télécom au titre de l'année : 2026 à 203,93 € .

- donne tous pouvoirs à Madame le Maire pour la mise en application de cette décision

Délibération : adoptée

**Présentation de nouveaux jeux (N° DE\_029\_2026)**

Madame le Maire présente aux élus différents devis concernant la proposition de compléter l'aire de jeux avec l'ajout de plusieurs jeux.

Les élus se laissent le temps de réfléchir à un possible agrandissement de l'aire de jeux et de planifier le développement de celle-ci.

Délibération : adoptée

**Motion de soutien à la Chasse à la Palombe (N° DE\_030\_2026)**

OBJET : MOTION DE SOUTIEN POUR LA DÉFENSE DE NOS TRADITIONS SUITE A LA DÉCISION DE LA COMMISSION EUROPÉENNE DE SAISIR LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE D'UN RECOURS EN MANQUEMENT CONTRE LA FRANCE CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION DE LA CHASSE DU PIGEON RAMIER (PALOMBE) AU FILET

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages ( directive " Oiseaux");

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 424-4 R. 424-9 et R. 424-9-1;

Vu l'arrêté ministériel du 25 septembre 2007 relatif aux conditions de chasse des colombinés dans le département de le Gironde;

CONSIDÉRANT la décision de la commission européenne de saisir la Cour de justice de l'Union Européenne d'un recours contre la France pour non-respect des dispositions relatives à la chasse de la directive « Oiseaux », en particulier ses articles 8 et 9, risquant ainsi de mettre fin à la chasse traditionnelle de la palombe (pigeon ramier) en palombière;

CONSIDÉRANT l'incompréhension que suscite cette décision communautaire compte tenu du caractère ancestral de cette activité, de son antériorité par rapport aux

dispositions communautaires elles-mêmes, et de l'interprétation faite aujourd'hui de ces dispositions par la commission européenne pour faire condamner cette activité,

CONSIDÉRANT que la palombe (pigeon ramier) connaît aujourd'hui une véritable explosion démographique au point de constituer un risque important pour l'agriculture

obligeant le préfet des Landes à prendre régulièrement des arrêtés permettant la destruction du pigeon ramier (palombe) sur des secteurs identifiés ;

CONSIDÉRANT l'importance et l'attachement de nos populations à cette pratique, développée au sein de notre réseau associatif local, porteuse de valeur de vivre ensemble, il

apparaît indispensable que les élus de la République expriment leur soutien à la chasse traditionnelle, et plus particulièrement à la chasse de la palombe au filet en

palombière, activité cynégétique ancestrale pratiquée au cœur de nos territoires.

C'est la raison pour laquelle,

Sur proposition de Madame le Maire, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Le conseil municipal, à la majorité des membres présents,

## DEMANDE :

- au commissaire européen en charge de l'environnement, de venir à la rencontre des chasseurs des Landes et de rompre avec une approche technocratique de l'exercice de son mandat,
- que le Premier ministre intervienne en défense sur ce dossier auprès de la commission européenne pour s'opposer à la saisine de la Cour de Justice de l'Union Européenne,
- que la stratégie de défense soit construite en collaboration avec les services du ministère de Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la pêche, de la Fédération Nationale des Chasseurs et de la Fédération départementale des chasseurs des Landes,
- que dans cette attente :
- il soit émis un avis défavorable sur la décision de la commission européenne de remettre en cause la chasse du pigeon ramier (palombe) au filet.
- Délibération : adoptée

## **Devis achat terre végétale et végétaux pour plantation (N° DE\_031\_2026)**

Madame le Maire présente aux élus un devis pour l'achat de terre végétale et de végétaux destinés à reflleurir les bacs de la commune

Devis de l'entreprise Pépinière PEYRONNET pour un montant de 1 107,50 € TTC.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

Valide le devis de l'entreprise Pépinière PEYRONNET pour un montant de 1 107,50 € TTC

Délibération : adoptée

## **Vote des taux des impôts directs locaux (N° DE\_032\_2026)**

Madame le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, a été de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Madame le Maire rappelle les taux de référence 2025 tels que figurant sur l'état 1259 :

- 8.50 % pour la taxe d'habitation (TH)
- 29.21 % pour la taxe foncière bâtie (TFB)
- 38.14 % pour la taxe foncière non bâtie (TFNB)

Madame le Maire précise que les bases ont augmenté de 1,8 %.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles 1636 B à 1636 B et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Décide de ne pas augmenter les taux d'imposition par rapport à 2025 et de les reconduire à l'identique en 2026, de fixer les taux communaux pour l'année 2026 comme suit:

- 8.50 % pour la taxe d'habitation (TH)
- 29.21 % pour la taxe foncière bâtie (TFB)
- 38.14 % pour la taxe foncière non bâtie (TFNB)

Charge Madame le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Délibération : adoptée

#### **Questions diverses**

- Madame le Maire informe les élus avoir pris contact et adhéré au CAUE concernant le projet d'ouverture à l'urbanisme du secteur du Prés des Pauverts.
- Madame le Maire informe les élus que le contrat de l'agent communal prend fin le 31/05/2026 et ne sera pas renouvelé.
- Madame le Maire informe les élus du départ de la secrétaire de Mairie le 04/06/2026. Pour combler ce départ, la secrétaire du S.I.V.O.S assurera le remplacement au poste via une convention de mise à disposition.
- La date du Samedi 23 mai 2026 a été retenue par élus pour célébrer la commémoration nationale 2026 de la mémoire de l'esclavage.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h25

Isabelle PILLON  
Président de séance

Alain ALBUCHER  
Secrétaire de séance